



La fiscalité des particuliers

2016-2017

QCM – 25 questions-réponses

1 - Le barème de l'impôt sur le revenu comprend :

- 1 3 tranches ;
- 2 4 tranches ;
- 3 5 tranches.

2 - Le quotient familial d'un contribuable divorcé, vivant seul, ayant à charge 3 enfants en garde exclusive dont un invalide est de :

- 1 3,5 parts ;
- 2 4 parts ;
- 3 4,5 parts.

3 - Les pensions alimentaires versées à des enfant majeurs non rattachés sont déductibles si les enfants sont majeurs et :

- 1 ne disposent pas de ressources suffisantes ;
- 2 ont obligatoirement moins de 21 ans ;
- 3 vivent obligatoirement sous le toit de leurs parents.

4 - Obligation est faite aux foyers fiscaux de déclarer leurs revenus de 2016 par Internet si :

- 1 ils vivent à l'étranger ;
- 2 le revenu fiscal est < 28 000 € ;
- 3 le revenu fiscal est ≥ 28 000 €.

> RÉPONSES

5 - Un abattement exceptionnel s'applique aux plus-values de cessions d'immeubles bâtis :

- 1 son taux est de 20 % ;
- 2 son taux est de 25 % ;
- 3 il s'applique aux plus-values de cessions réalisées entre le 01/09/2013 et le 31/08/2016.

6 - La taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations :

- 1 s'applique sur les rémunérations supérieures à 1 000 000 € ;
- 2 est de 50 % ;
- 3 est plafonnée à 5 % du CA de l'entreprise ;
- 4 est à la charge des entreprises.

7 - Les plus-values immobilières sont exonérées d'impôt lorsqu'elles concernent :

- 1 la cession de la résidence principale du contribuable ;
- 2 la cession d'une résidence secondaire ;
- 3 la cession d'un immeuble détenu depuis 15 ans et cédé avant le 01/02/2016.

8 - Les plus-values immobilières supérieures à 50 000 € sont imposables :

- 1 au taux proportionnel de 19 % ;
- 2 au taux proportionnel de 19 % + une surtaxe progressive de 2 % à 6 % ;
- 3 au PFL sur option du contribuable.

> RÉPONSES

9 - Un immeuble cédé à compter du 1^{er} février 2016, 9 ans après sa date d'acquisition, bénéficie d'un abattement pour durée de détention de :

- 1 6 % par an, de 6 à 21 ans ;
- 2 4 % par an de 1 à 22 ans ;
- 3 exonération à partir de 22 ans.

10 - Dans quelles situations les couples ou personnes liées par un PACS doivent-ils déposer une déclaration commune de revenus en 2016, si ils n'optent pas pour la déclaration séparée :

- 1 lorsqu'ils sont mariés sous le régime de la séparation de biens et ne vivent pas sous le même toit ;
- 2 lorsqu'ils sont mariés, quel que soit le régime matrimonial et qu'ils vivent sous le même toit ;
- 3 lorsqu'ils vivent en concubinage ;
- 4 lorsqu'ils ont conclu un PACS, dès l'année de sa conclusion.

11 - Quelles personnes peuvent être rattachées au foyer fiscal de leurs parents (de droit ou sur option) :

- 1 les enfants majeurs mariés âgés de moins de 21 ans ;
- 2 les enfants handicapés quel que soit leur âge ;
- 3 les enfants sans ressources quel que soit leur âge ;
- 4 les enfants de plus de 25 ans (au 01/01 de l'année) lorsqu'ils poursuivent leurs études.

12 - Parmi ces revenus de capitaux mobiliers, quels sont ceux qui sont exonérés :

- 1 les dividendes d'actions étrangères ;
- 2 les intérêts du livret d'épargne entreprise ouverts avant le 01/01/2016 ;
- 3 les intérêts du plan d'épargne logement de moins de 12 ans ;
- 4 les intérêts des comptes à terme ;
- 5 les revenus d'obligations ?

13 - Quelles conditions permettent l'exonération des plus-values mobilières :

- 1 les cessions annuelles sont inférieures à 25 830 € ;
- 2 la clôture d'un PEA dans les 4 ans de son ouverture ;
- 3 la clôture d'un PEA plus de 5 ans après son ouverture ;
- 4 les retraits partiels d'un PEA plus de 8 ans après son ouverture ;
- 5 les cessions à l'intérieur d'un PEA quelle que soit son ancienneté.

14 - Le régime micro-foncier est applicable :

- 1 sur option des contribuables dont les recettes brutes annuelles n'excèdent pas 15 000 € ;
- 2 de droit aux contribuables dont les recettes brutes annuelles n'excèdent pas 15 000 € ;
- 3 aux contribuables ne détenant que des parts de SCI ;
- 4 aux contribuables bénéficiant du régime « de Robien ».

15 - Le prélèvement à la source de l'impôt se fera à partir de :

- 1 2018 ;
- 2 2019 ;
- 3 2025.

16 - Quelle est le taux de prélèvement sur les capitaux décès des contrats d'assurance vie, pour les décès intervenant après le 01/07/2016 et pour les primes versées avant 70 ans :

- 1 0 % pour les capitaux inférieurs à 152 500 € ;
- 2 20 % sur les capitaux compris entre 152 500 € et 1 055 338 € ;
- 3 31,25 % sur les capitaux supérieurs à 852 500 €.

17 - Les déficits fonciers « ordinaires » sont imputables :

- 1 sur les autres revenus sans plafond ;
- 2 sur les autres revenus dans la limite de 10 700 € ;
- 3 sur les autres revenus dans la limite de 17 000 €.

18 - Le régime micro BIC est applicable de plein droit aux entreprises individuelles :

- 1 exerçant une activité de vente de jouets, si leur chiffre d'affaires n'excède pas 82 200 € en 2016 ;
- 2 de transport si leur chiffre d'affaires n'excède pas 32 900 € en 2016 ;
- 3 de bouche si le CA HT n'excède pas 57 000 € en 2016.

> RÉPONSES

19 - Parmi ces éléments, quels sont ceux imputables sur un revenu catégoriel :

- 1 pensions alimentaires ;
- 2 dons aux œuvres ;
- 3 cotisations syndicales des salariés ;
- 4 frais de garde des enfants de moins de 7 ans ;
- 5 abattements pour adhésion aux centres de gestion agréés.

20 - Parmi ces éléments, quels sont ceux imputables sur le revenu brut global :

- 1 pensions alimentaires ;
- 2 dons aux œuvres ;
- 3 cotisations syndicales ;
- 4 frais de garde des enfants de moins de 7 ans ;
- 5 abattements centres de gestion agréés.

21 - Parmi ces éléments, quels sont ceux imputables sur l'impôt brut (sous la forme d'une réduction d'impôt ou d'un crédit d'impôt) :

- 1 pensions alimentaires ;
- 2 dons aux œuvres ;
- 3 cotisations syndicales des salariés ;
- 4 frais de garde des enfants de moins de 7 ans ;
- 5 souscription en numéraire au capital d'une société P.M.E. ;
- 6 emploi d'un salarié à domicile.

> RÉPONSES

22 - Quels sont les revenus concernés par le prélèvement à la source :

- 1 les salaires ;
- 2 les indemnités de maladie ;
- 3 les allocations chômage ;
- 4 les pensions de retraite ;
- 5 les pensions d'invalidité ;
- 3 les revenus de placement financiers ;
- 3 les plus-values mobilières

23 - Comment sera calculé le taux de prélèvement à la source :

- 1 par rapport à la déclaration de l'année N-1 ;
- 2 par rapport à la moyenne des trois dernières années ;
- 3 le contribuable pourra fixer lui-même son taux.

24 - Le CITE : le taux du crédit d'impôt est de :

- 1 30 % ;
- 2 15 % ou 25 %.

25 - Pourra-t-on baisser le taux en cours d'année :

- 1 non, la régularisation se fera en fin d'année ;
- 2 oui, si les prélèvements baissent de plus de 10 % ou 200 €.

> RÉPONSES

1 - Le barème de l'impôt sur le revenu comprend :

- 1 3 tranches ;
- 2 4 tranches ;
- 3 5 tranches.

2 - Le quotient familial d'un contribuable divorcé, vivant seul, ayant à charge 3 enfants en garde exclusive dont un invalide est de :

- 1 3,5 parts ;
- 2 4 parts ;
- 3 4,5 parts.

3 - Les pensions alimentaires versées à des enfant majeurs non rattachés sont déductibles si les enfants sont majeurs et :

- 1 ne disposent pas de ressources suffisantes ;
- 2 ont obligatoirement moins de 21 ans ;
- 3 vivent obligatoirement sous le toit de leurs parents.

4 - Obligation est faite aux foyers fiscaux de déclarer leurs revenus de 2016 par Internet si :

- 1 ils vivent à l'étranger ;
- 2 le revenu fiscal est < 28 000 € ;
- 3 le revenu fiscal est ≥ 28 000 €.

5 - Un abattement exceptionnel s'applique aux plus-values de cessions d'immeubles bâtis :

- 1 son taux est de 20 % ;
- 2 son taux est de 25 % ;
- 3 il s'applique aux plus-values de cessions réalisées entre le 01/09/2013 et le 31/08/2016.

6 - La taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations :

- 1 s'applique sur les rémunérations supérieures à 1 000 000 € ;
- 2 est de 50 % ;
- 3 est plafonnée à 5 % du CA de l'entreprise ;
- 4 est à la charge des entreprises.

7 - Les plus-values immobilières sont exonérées d'impôt lorsqu'elles concernent :

- 1 la cession de la résidence principale du contribuable ;
- 2 la cession d'une résidence secondaire ;
- 3 la cession d'un immeuble détenu depuis 15 ans et cédé avant le 01/02/2016.

8 - Les plus-values immobilières supérieures à 50 000 € sont imposables :

- 1 au taux proportionnel de 19 % ;
- 2 au taux proportionnel de 19 % + une surtaxe progressive de 2 % à 6 % ;
- 3 au PFL sur option du contribuable.

- 9 - Un immeuble cédé à compter du 1^{er} février 2016, 9 ans après sa date d'acquisition, bénéficie d'un abattement pour durée de détention de :**
- 1 6 % par an, de 6 à 21 ans ;
 - 2 4 % par an de 1 à 22 ans ;
 - 3 exonération à partir de 22 ans.
- 10 - Dans quelles situations les couples ou personnes liées par un PACS doivent-ils déposer une déclaration commune de revenus en 2016, si ils n'optent pas pour la déclaration séparée :**
- 1 lorsqu'ils sont mariés sous le régime de la séparation de biens et ne vivent pas sous le même toit ;
 - 2 lorsqu'ils sont mariés, quel que soit le régime matrimonial et qu'ils vivent sous le même toit ;
 - 3 lorsqu'ils vivent en concubinage ;
 - 4 lorsqu'ils ont conclu un PACS, dès l'année de sa conclusion.
- 11 - Quelles personnes peuvent être rattachées au foyer fiscal de leurs parents (de droit ou sur option) :**
- 1 les enfants majeurs mariés âgés de moins de 21 ans ;
 - 2 les enfants handicapés quel que soit leur âge ;
 - 3 les enfants sans ressources quel que soit leur âge ;
 - 4 les enfants de plus de 25 ans (au 01/01 de l'année) lorsqu'ils poursuivent leurs études.

12 - Parmi ces revenus de capitaux mobiliers, quels sont ceux qui sont exonérés :

- 1 les dividendes d'actions étrangères ;
- 2 les intérêts du livret d'épargne entreprise ouverts avant le 01/01/2016 ;
- 3 les intérêts du plan d'épargne logement de moins de 12 ans ;
- 4 les intérêts des comptes à terme ;
- 5 les revenus d'obligations ?

13 - Quelles conditions permettent l'exonération des plus-values mobilières :

- 1 les cessions annuelles sont inférieures à 25 830 € ;
- 2 la clôture d'un PEA dans les 4 ans de son ouverture ;
- 3 la clôture d'un PEA plus de 5 ans après son ouverture ;
- 4 les retraits partiels d'un PEA plus de 8 ans après son ouverture ;
- 5 les cessions à l'intérieur d'un PEA quelle que soit son ancienneté.

14 - Le régime micro-foncier est applicable :

- 1 sur option des contribuables dont les recettes brutes annuelles n'excèdent pas 15 000 € ;
- 2 de droit aux contribuables dont les recettes brutes annuelles n'excèdent pas 15 000 € ;
- 3 aux contribuables ne détenant que des parts de SCI ;
- 4 aux contribuables bénéficiant du régime « de Robien ».

15 - Le prélèvement à la source de l'impôt se fera à partir de :

- 1 2018 ;
- 2 2019 ;
- 3 2025.

16 - Quelle est le taux de prélèvement sur les capitaux décès des contrats d'assurance vie, pour les décès intervenant après le 01/07/2016 et pour les primes versées avant 70 ans :

- 1 0 % pour les capitaux inférieurs à 152 500 € ;
- 2 20 % sur les capitaux compris entre 152 500 € et 1 055 338 € ;
- 3 31,25 % sur les capitaux supérieurs à 852 500 €.

17 - Les déficits fonciers « ordinaires » sont imputables :

- 1 sur les autres revenus sans plafond ;
- 2 sur les autres revenus dans la limite de 10 700 € ;
- 3 sur les autres revenus dans la limite de 17 000 €.

18 - Le régime micro BIC est applicable de plein droit aux entreprises individuelles :

- 1 exerçant une activité de vente de jouets, si leur chiffre d'affaires n'excède pas 82 200 € en 2016 ;
- 2 de transport si leur chiffre d'affaires n'excède pas 32 900 € en 2016 ;
- 3 de bouche si le CA HT n'excède pas 57 000 € en 2016.

19 - Parmi ces éléments, quels sont ceux imputables sur un revenu catégoriel :

- 1 pensions alimentaires ;
- 2 dons aux œuvres ;
- 3 cotisations syndicales des salariés ;
- 4 frais de garde des enfants de moins de 7 ans ;
- 5 abattements pour adhésion aux centres de gestion agréés.

20 - Parmi ces éléments, quels sont ceux imputables sur le revenu brut global :

- 1 pensions alimentaires ;
- 2 dons aux œuvres ;
- 3 cotisations syndicales ;
- 4 frais de garde des enfants de moins de 7 ans ;
- 5 abattements centres de gestion agréés.

21 - Parmi ces éléments, quels sont ceux imputables sur l'impôt brut (sous la forme d'une réduction d'impôt ou d'un crédit d'impôt) :

- 1 pensions alimentaires ;
- 2 dons ;
- 3 cotisations syndicales des salariés ;
- 4 frais de garde des enfants de moins de 7 ans ;
- 5 souscription en numéraire au capital d'une société P.M.E. ;
- 6 emploi d'un salarié à domicile.

22 - Quels sont les revenus concernés par le prélèvement à la source :

- 1 les salaires ;
- 2 les indemnités de maladie ;
- 3 les allocations chômage ;
- 4 les pensions de retraite ;
- 5 les pensions d'invalidité ;
- 3 les revenus de placement financiers ;
- 3 les plus-values mobilières

23 - Comment sera calculé le taux de prélèvement à la source :

- 1 par rapport à la déclaration de l'année N-1 ;
- 2 par rapport à la moyenne des trois dernières années ;
- 3 le contribuable pourra fixer lui-même son taux.

24 - Le CITE : le taux du crédit d'impôt est de :

- 1 30 % ;
- 2 15 % ou 25 %.

25 - Pourra-t-on baisser le taux en cours d'année :

- 1 non, la régularisation se fera en fin d'année ;
- 2 oui, si les prélèvements baissent de plus de 10 % ou 200 €.